



DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de L'Isle porte à la connaissance des électeurs que, dans sa **séance du 9 décembre 2021**, le Conseil communal de L'Isle a pris les décisions suivantes :

1. D'assermenter Mme Lorie Maurer-Cecchini, en qualité de Conseillère communale.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
2. **Préavis 07/2021 :**
De fixer le plafond d'endettement admissible à CHF 17'000'000.- pour la législature 2021-2026 ; d'autoriser la Municipalité à emprunter jusqu'à concurrence du montant mentionné au point 1 ci-dessus ; de laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités d'emprunt (selon art. 4 Ch. 7 LC).
3. **Préavis 08/2021 :**
D'accepter le contrat de parc basé sur la Charte 2023-2032 avec l'Association Parc naturel régional Jura vaudois ; de porter au budget 2023 et suivants le montant de la cotisation annuelle ; de charger la Municipalité de la mise en œuvre de la présente décision, de l'application et du suivi du contrat.
4. **Préavis 09/2021 :**
D'autoriser la Municipalité à procéder aux travaux d'optimisation et de mise aux normes des installations de chauffage à distance (CAD) et de rénovation d'une partie de la structure de la chaufferie ; de lui accorder pour ce faire un crédit d'investissement de CHF 345'000.- ; de financer cette dépense par les liquidités courantes ou par l'emprunt ; d'admettre que ce montant sera amorti au travers des comptes d'exploitation 820, selon les disponibilités, mais au maximum en quinze ans, la première fois portée au budget 2023 ; qu'il n'entraîne pas de charge d'exploitation autre que l'amortissement.
5. **Préavis 10/2021 :**
D'adopter le budget pour l'année 2022 par CHF 5'445'930.- aux recettes et CHF 5'804'450.- aux dépenses.
6. **Préavis 11/2021 :**
D'accorder un crédit de CHF 130'000.- TTC à la Municipalité pour le remplacement d'un véhicule communal ; d'admettre que ce montant sera financé par les liquidités courantes ou par un emprunt et amorti en une fois par prélèvement à fonds de réserve "libre", compte 2820.06 ; d'admettre qu'il n'entraîne aucune augmentation des charges d'exploitation.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).